



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : DIRECTION DE L'INTÉGRITÉ ET DE LA RECHERCHE EN MATIÈRE DE
PLANIFICATION FISCALE AGRESSIVE

DATE : LE 3 NOVEMBRE 2023

OBJET : **QUESTION 5B) ADRESSÉE À REVENU QUÉBEC LORS DU PANEL SUR
LES DIVULGATIONS OBLIGATOIRES ET OPÉRATIONS À SIGNALER -
CONGRÈS ANNUEL DE L'APFF 2023**
N/RÉF. : 23-064938-001

Païement vers un pays non conventionné – Allègement des pénalités et intérêts

Contexte

Une divulgation obligatoire d'une opération désignée doit être produite dans le délai prévu à l'article 1079.8.10.1 ou 1079.8.10.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ». Toute divulgation produite en retard est sujette aux pénalités prévues à l'article 1079.8.13.1 ou 1079.8.13.2 de la LI.

Question

Étant donné qu'il s'agit de règles nouvelles et que celles-ci peuvent affecter des contribuables résidents d'une autre province qui n'auraient pas nécessairement cru qu'ils étaient visés par ces règles québécoises — considérant notamment que Revenu Québec n'avait émis aucune directive quant à la détermination du seuil de 1 000 000 \$ pour l'opération déterminée 2 — Revenu Québec accepterait-elle une autre forme d'allègement des pénalités et intérêts pour la production tardive du formulaire TP-1079.OD¹?

¹ Revenu Québec, Formulaire TP-1079.OD, « Divulgation obligatoire d'une opération désignée ou divulgation préventive ».

Réponse

L'imposition, ou non, des pénalités prévues aux articles 1079.8.13.1 et 1079.8.13.2 de la LI découle de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre. Dans l'exercice de ce pouvoir, le ministre doit prendre en considération tous les faits propres à la situation du contribuable visé et doit exercer sa discrétion de façon équitable, c'est-à-dire de la manière la plus juste et uniforme possible. L'objectif poursuivi par l'imposition de pénalités en matière de divulgations obligatoires, qui est de réprimer ou de dissuader certains comportements, doit également guider le ministre dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

Cela dit, puisque chaque cas constitue un cas d'espèce, Revenu Québec ne peut s'engager à l'avance relativement à l'imposition, ou non, des pénalités prévues aux articles 1079.8.13.1 et 1079.8.13.2 de la LI pour la production d'une déclaration de renseignements à l'égard de l'opération déterminée 2 qui n'aurait pas été transmise dans les délais prévus aux articles 1079.8.10.1 et 1079.8.10.2 de la LI. Ce même raisonnement s'applique par ailleurs à tout contribuable et conseiller ou promoteur qui omettrait de transmettre dans les délais prévus une déclaration de renseignements à l'égard de toute opération désignée. En termes généraux, tout comme pour les autres pénalités, le pouvoir discrétionnaire de l'autorité fiscale d'appliquer ou non ces pénalités revient à ceux qui ont le pouvoir d'émettre une cotisation. La Direction générale de la législation de Revenu Québec est interpellée au besoin.